Les sources de droit extra étatiques et le droit algérien, un état des lieux

Sources of extra-state law and Algerian law, an inventory

Ali Bencheneb¹

• ¹ Professeur émérite, Université de Bourgogne (France)

e-mail: ali.bencheneb@u-bourgogne.fr

Date de réception: 13/10/2021 Date d'acceptation: 17/10/2021 Date de publication: novembre/2021

Résumé:

Les sources de droit se multiplient et se diversifient. Le phénomène concerne les sources professionnelles qui trouvent leur expression dans de nombreuses normes : usages, bonnes pratiques, ... Les usages que l'on peut assimiler à des contrats tendent à devenir plus contraignants au point d'acquérir la force de coutume. Une observation comparable peut-être faite pour les règles d'éthique professionnelle ou déontologiques. Elles sont en passe d'être juridiquement sanctionnées.

Mots clé : Sources du droit. Sources professionnelles. Usages. Usages conventionnels. Coutume. Force contraignante. Règlesdéontologiques. Portée.

Abstract:

The sources of law are multiplying and diversifying. The phenomenon concerns professional sources which find their expression in numerous standards: usages, good practices, etc. Usages which can be likened to contracts tend to become more binding to the point of acquiring the force of custom. A similar observation can be made for the rules of professional ethics or deontology. They are in the process of being legally sanctioned.

Key words: Legal sources. Professional sources. Usages. Conventional uses. Custom. Binding force. Ethical rules. Scope of application.

- 1. A bien lire les sources constitutionnelles d'un système juridique donné, on a une vision simple, sinon simpliste, de ce que sont les normes juridiques, entendues ici comme des énoncés de modèles de comportement pour un certain nombre de destinataires qui les perçoivent comme tels et leur permettent de les comparer à différentes conduites concevables, le cas échéant à les adopter¹.
- 2. Le phénomène de constitutionnalisation des droits qui vise à soumettre les Etats à des règles constitutionnelles en vue de l'édification d'un Etat de droit² n'y a rien changé.
- 3. Tout se passe en effet comme si la totalité normative se résumait, en plus des normes constitutionnelles, à la possibilité d'enfermer le droit dans des conventions internationales conclues par des Etats, des lois, organiques ou ordinaires, des textes à caractère règlementaire, voire pour certains à la jurisprudence issue de décisions émanant de juridictions chargées de la régulation des appareils juridictionnels.
- 4. Les constitutions algériennes qui depuis 1996 prétendent épouser le phénomène de constitutionnalisation ne font pas exception. A lire la version en vigueur au moment où ces lignes sont écrites³, les normes nommées sont limitées à des textes qui d'une manière ou d'une autre ont pour auteur l'Etat ou des Etats. Il s'agit même d'un postulat, l'essentiel étant d'une part de fixer des règles de compétence pour faire entrer dans le droit positif des normes qui ont pour origine la volonté étatique et, d'autre part, de les situer par rapport à la norme constitutionnelle pour donner un ordre à l'ensemble, ce faisant pour gérer de possibles conflits des normes nommées.
- 5. Une lecture exclusivement constitutionnelle du droit accrédite ainsi la thèse du légalisme étatique, thèse qui parait d'ailleurs renforcée par le fait que les constitutions consacrent de plus en plus de droits, y compris de droits économiques et par la mise en place d'exceptions de constitutionnalité que peuvent soulever les justiciables.
- 6. Pour importantes qu'elles soient, les normes étatiques ainsi nommées par les édifices constitutionnels masquent la réalité. La simplification ainsi obtenue est trompeuse. Elle l'est parce que précisément les constitutions restent marquées par l'idéologie du légalisme, peut-être même par l'idée que les pouvoirs d'élaboration des normes n'appartiennent qu'aux autorités en charge de leur fabrication et de leur application, formellement reconnus et identifiés comme tels par les édifices constitutionnels.
- 7. Or les normes d'origine étatique ne renferment pas la totalité du droit, il s'en faut de beaucoup. Du reste, si les constitutions reconnaissent des droits, elles occultent le droit, ce qui revient à affirmer qu'à côté des normes étatiques existent des normes extra étatiques qui n'ont pas pour auteur l'Etat⁴.
- 8. Il faut immédiatement préciser que, contrairement à ce que la littérature juridique offre à lire souvent, le second type de normes qui va nous intéresser n'est pas forcément lié à la « mondialisation du droit⁵ », même si son importance quantitative interpelle de nos jours et n'est pas sans lien avec l'ouverture des frontières et la circulation des normes. Le pluralisme des sources du droit, par contrecoup l'illusion d'optique créée par le légalisme, est en effet attesté par la loi elle-même, y compris par la loi algérienne.

- 9. Depuis au moins la promulgation en 1975 des codes, civil et du commerce, et donc même si l'attention ne se porte pas sur les questions relevant du statut personnel, il est en effet clair que le système juridique algérien ne se réduit pas à des normes d'essence étatique incluant les conventions internationales ratifiées, les normes extra étatiques en faisant partie intégrante.
- 10. Si l'article premier du code civil assigne un rôle essentiel à la loi, ce qui est la moindre des choses dans le cadre d'une entreprise de codification, il offre à découvrir une diversité de sources juridiques avec une hiérarchisation puisqu'il laisse place à des « principes de droit musulman⁶ », à la coutume et même au droit naturel.
- 11. On ne saurait oublier, de surcroit, la place que le code civil assigne au contrat en tant que source d'obligations et, partant, en tant que source de normes comportementales dotées de la force obligatoire, y compris s'agissant de dispositions supplétives, ainsi que la place qu'il accorde aux usages, règles de droit de source privée⁷ par excellence en tant qu'elle valide un comportement au sein d'une profession donnée, sans d'ailleurs exiger que ces usages soient nationaux, qu'il s'agisse, pour ne prendre que trois exemples, d'apprécier la façon dont une personne peut déclarer sa volonté⁸, un défaut d'acceptation expresse consécutif à une offre de contracter⁹ ou la qualité de la chose, objet de l'accord¹⁰.
- 12. Quant au code de commerce, il confirme l'importance des usages pour les commerçants en tant que professionnels, du moins à la suite d'une modification législative intervenue en 1996¹¹. Par exemple, pour le contrat de transport de choses, le législateur admet que les marges de tolérance relatives aux marchandises manquantes sont déterminées par les usages¹², là encore sans exiger que l'on soit en présence d'un usage national.
- 13. Il faut ajouter à ceci que l'indicateur par excellence de l'appréciation des pratiques commerciales discriminatoires et des pratiques déloyales est constitué par les « usages commerciaux loyaux et honnêtes 13 ». Sans doute, cette formulation laisse-t-elle songeurparce qu'elle suggère qu'il existerait des usages odieux alors même que l'usage procède de la répétition d'une pratique devenant norme par l'effet de l'adhésion d'une communauté de professionnels.
- 14. Si l'on s'en tient à ces seuls textes, ils attestent à eux seuls de la positivité des normes extra étatiques en droit algérien. En d'autres termes, l'autorité législative reconnait son incapacité à tout régir en cherchant en même temps à prémunir contre la tentation du vide juridique et le risque d'arbitraire, y compris de la part des juges. Il faut donc se garder de considérer que la question du pluralisme juridique n'est qu'un sujet académique. Elle a un impact évident sur la pratique en même temps, on ne le dit pas assez, qu'elle permet de cerner l'étendue réelle de la responsabilité des professionnels du droit, compte tenu de leurs obligations d'information et de conseil.
- 15. Or il se trouve de nos jours que les manifestations de droit extra étatiques ne se limitent pas à l'existence d'usages. Si l'on définit les normes extra étatiques comme étant des normes ignorées des édifices constitutionnels et qui par conséquent ne sont pas élaborées par les autorités compétentes par détermination constitutionnelle, il apparait qu'elles prospèrent en particulier dans la sphère des relations commerciales internationales y compris lorsqu'elles impliquent des opérateurs algériens, la question se posant tout autant de savoir si elles ne trouvent pas place également dans le droit algérien.

I. Des normes extra étatiques dans les relations commerciales internationales

- 16. Il ne s'agit pas ici d'ignorer le fait que les normes extra étatiques intéressent l'ensemble du droit international¹⁴ mais seulement de limiter le champ d'observation. Ceci précisé, l'objet de notre propos est double.
- 17. D'une part, en plus de ce qui a été dit à propos de la place des usages dans les codifications de 1975,il n'est pas difficile de montrer que le droit algérien admet le recours aux normes extra étatiques en matière de commerce international¹⁵. D'autre part, ces dernières décennies, ce type de normes s'est considérablement étoffé.

- Admission des normes extra étatiques

- 18. Dans la mesure où le contrat constitue le support par excellence des relations commerciales internationales, le premier réflexe consiste à se tourner vers la disposition qui traite des règles de conflit applicable au fond en matière contractuelle, savoir l'article 18 du code civil. Tel que modifié en 2005, l'alinéa premier de cet article dispose que « les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat ».
- 19. Cette disposition est critiquable au moins parce qu'elle ne prend pas en charge l'entier contrat mais les seules « obligations contractuelles » ignorant ainsi que le contrat est l'acte créateur des obligations et que l'obligationn'en est que la conséquence. Il n'empêche. Elle ne saurait conduire à considérer que le contrat international n'est régi que par la seule loi applicable désignée par les parties contractantes dans une clause appropriée.
- 20. Indépendamment ici du jeu possible des lois de police et de l'éviction de la loi choisie au nom de l'ordre public, le contrat est surtout régi par ses normes contractuelles que le juge doit respecter par application du principe de la force obligatoire des conventions. Or les normes contractuelles, comme par exemple celle qui oblige le bénéficiaire de payer le prix d'une prestation, sont des normes extralégales.
- 21. La tolérance admise en vertu du principe de la force obligatoire est d'autant plus nette qu'en matière contractuelle la loi exerce très souvent une fonction supplétive, comme le montre par exemple le code maritime dont l'article 632 révèle que le recours aux chartes parties pour les contrats d'affrètement est possible.
- 22. A ceci, il convient d'ajouter qu'en pratique, l'article 18 du code civil est d'un intérêt qu'il ne faut pas exagérer. Les règles qu'il pose s'adressent en effet au seul juge algérien car ce dernier est tenu au respect des règles de conflit de son propre droit, et non pas aux juridictions arbitrales dont la mission échappe à l'application de l'article 18 du code civil ou de ses équivalents étrangers, tant il est vrai que les arbitres n'ont pas de for¹⁷.
- 23. On a d'ailleurs confirmation de ceci au constat que le droit algérien pertinent en matière d'arbitrage commercial international n'oblige en aucun cas l'arbitre à solliciter l'article 18 du code civil pour déterminer le droit applicable, qu'il siège en Algérie ou à l'étranger en appliquant les règles de procédure algérienne par suite d'un accord des parties sur ce point.

- 24. L'article 1050 du code de procédure civile et administrative qui reprend des données désormais inscrites dans nombre de droits étrangers et dans l'article 28 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dispose en effet que « Le tribunal tranche le litige en application des **règles de droit** que les parties ont choisies, ou, à défaut, selon les règles de droit et usages qu'il estime appropriés ». C'est dire que cette loi admet que les parties peuvent prévoir que leur relation soit régie non par une loi mais par toutes normes juridiques, y compris les usages.
- 25. C'est aussi confirmer que lorsque les parties n'ont pas exprimé de choix, les arbitres ne sont tenues par aucune règle de conflit, subsidiaire ou non, d'origine nationale ou conventionnelle. Lorsqu'elles prévoient de régler leur litige par voie d'arbitrage, les parties contractantes ont une liberté totale pour choisir « les règles de droit » pertinentes et, lorsque par extraordinaire, elles n'usent pas de cette liberté, les arbitres restent dans la mission qui leur est impartie en ne se référant pas à une règle de conflit voire même en ne se référant pas à une quelconque loi étatique.

- Domaines des normes extra étatiques

- 26. Les développements qu'a connus le droit du commerce international ces dernières décennies sont tels que le recours aux normes extra étatiques se conçoit autant pour régir des questions substantielles que des questions de procédure²⁰.
- 27. **Procédure.** S'agissant en premier lieu des questions de procédure, le recours plutôt généralisé à l'arbitrage conduit assez souvent les parties contractantes à prévoir qu'en cas de litige, l'arbitrage sera administré par une institution d'arbitrage, l'exemple type étant celui de l'arbitrage de la Chambre de Commerce international (CCI).
- 28. Or une telle prévision emporte automatiquement adhésion à des normes extra étatiques mises au point par l'institution d'arbitrage et contenues dans son règlement d'arbitrage et ses annexes ainsi que dans des documents d'application fréquemment actualisés, comme l'est la « Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la CCI ». Sa dernière version, qui remonte au 1^{er} janvier 2019, contient une quarantaine de pages, présentées comme étant de simples « indications pratiques » alors même que leur contenu est clairement « applicable aux arbitrages CCI », quelle que soit par ailleurs la date à laquelle la convention d'arbitrage a pu être conclue. Autrement dit, la conclusion d'une convention d'arbitrage prévoyant l'intervention de la CCI vaut accord pour la mise en œuvre, le cas échéant, de l'ensemble des normes extra étatiques émanant de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et de son secrétariat²³.
- 29. La situation n'est pas vraiment différente lorsque les parties envisagent de régler leurs litiges par arbitrage ad hoc avec application du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mis au point en 1978, révisé en 2010 puisen 2013 par cette institution spécialisée de l'ONU dont l'arbitrage constitue un champ d'action non négligeable. Là aussi, l'acceptation de l'arbitrage de type CNUDCI vaut adhésion à la fois au règlement d'arbitrage et aux « recommandations » du 2 juillet 2012 émises « pour assister les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrage régi par le règlement CNUDCI ». Malgré les

apparences et donc les appellations, d'autres documents peuvent être sollicités comme c'est le cas de « l'aide-mémoire » de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 1996 et présenté comme étant une codification des bonnes pratiques en la matière, leur caractère recommandable cachant à peine une entreprise de codification de solutions usuelles, sinon d'usages.

- 30. Ceci est tout aussi vrai lorsque dans un arbitrage ad hoc les parties, par économie de langage et avec plus ou moins d'habileté, renvoient à l'application d'un règlement d'arbitrage d'une quelconque institution. Et l'on ajoutera volontiers qu'en matière d'arbitrage d'investissement le recours au CIRDI vaut adhésion à l'ensemble des règlements, actuellement en cours d'actualisation, et non pas seulement application de la Convention de Washingtonde 1965 mais aussi aux documents d'orientation sur des sujets aussi divers que le dépôt d'une demande, la procédure écrite et les mémoires sur les frais d'arbitrage.
- 31. Règlements d'arbitrage, notes, recommandations, documents facilitateurs ou d'orientation du type lignes directrices ne sont pas les seuls textes porteurs de normes extra étatiques qui s'incorporent aux conventions d'arbitrage, au point que l'on peut considérer qu'ils sont constitutifs d'autant d'annexes à ces contrats qui ont pour objet le règlement des litiges et, pour ce qui concerne les juridictions arbitrales, au contrat d'arbitre.
- 32. Il faut en effet tenir compte également de l'importance prise par un certain nombre d'associations professionnelles qui s'activent dans le domaine de l'arbitrage et dont des groupes de travail mettent au point des directives ou des lignes directrices (guideliness) fondées sur les meilleurs pratiques (best practices). Il s'agit de textes de « droit mou » (soft law) au motif qu'ils ne seraient pas obligatoires²⁴ et que les intéressés seraient encouragés à utiliser, outils qui de fait sont de plus en plus souvent sollicités.
- 33. Relèvent de cette soft law trois textes mis au point par l'International Bar Association (IBA)²⁵, une association internationale de praticiens du droit dont le siège est à Londres, à forte dominante anglo saxonne et qui dispose d'un comité d'arbitrage en charge de la promotion de ce mode de règlement des litiges, en particulier à la suite de travaux qui se concrétisent par des « lignes directrices » approuvées par le Conseil de l'IBA. Existent ainsi depuis 2010 des lignes directrices sur l'administration de la preuve, depuis 2013 des lignes directrices sur la représentation des parties dans l'arbitrage commercial international et depuis 2014 des lignes directrices sur les conflits d'intérêt, ces dernières ayant une vocation déontologique certaine.
- 34. Or il n'est plus rare que ces documents soient évoqués soit pour être appliqués, soit pour servir simplement d'instruments de référence²⁶, dans les ordonnances constitutives de règlements de procédure prises par les juridictions arbitrales après concertation avec les conseils au tout début de l'instance arbitrale. Ainsi et statuant sous les auspices du CIRDI, des arbitres s'est référé aux directives relatives aux conflits d'intérêt de l'IBA en les considérant comme « un instrument utile...(qui) reflète le consensus transnational en la matière ²⁷». De même, les juges étatiques tendent à les prendre en considération. Ainsi dans le cadre d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral du sport (TAS), s'agissant plus précisément d'apprécier l'obligation de révélation qui pèse sur les arbitres, la

haute juridiction suisse n'a pas hésité à prendre appui sur les lignes directrices relatives aux conflits d'intérêt de l'IBA²⁸.

- 35. Le recours à ces normes extra étatiques est, sinon encouragé, en tous cas admis par les lois nationales pertinentes en matière d'arbitrage commercial international. Pour ne prendre que l'exemple de la législation algérienne, l'article 1041 CPCA permet aux parties de se référer à un règlement d'arbitrage pour la constitution de la juridiction. Il n'interdit pas qu'un règlement d'arbitrage et par conséquent ses documents d'accompagnement s'appliquent à l'ensemble de l'arbitrage.
- 36. Davantage, l'article 1043 du même code admet explicitement que l'ensemble de la procédure soit régi par un règlement d'arbitrage, ce qui autorise l'application de documents du type lignes directrices ou directives, le tout n'étant finalement que la conséquence logique du principe de la force obligatoire des conventions posé par l'article 106 du code civil et de la nature contractuelle de l'arbitrage.
- 37. **Fond.** S'agissant en second lieu des questions de fond, il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été déjà été dit à propos de la règle de conflit retenue par l'article 18 du code civil²⁹ en ce qu'elle autorise le recours à des normes extra légales que sont les usages mais plutôt de prendre acte du développement de normes extra légales substantielles, sans prétendre du reste à l'exhaustivité.
- 38. Ce développement peut s'expliquer non pas tant par le caractère inapproprié des lois nationales susceptibles de régir les contrats du commerce international car à la vérité, nombre de lois nationales sont retenues par des parties contractantes pour régir leurs relations mais d'une part, par un souci de davantage les sécuriser, d'autre part par la difficulté avérée de faire entrer dans le droit positif des conventions internationales, tout ceci confirmant au demeurant la préférence des acteurs du commerce international pour des règles juridiques matérielles³⁰, y compris celles contenues dans les lois nationales retenues par les parties.
- 39. L'exemple le plus significatif est celui du recours en matière de ventes internationales aux incoterms de la CCI dont la première version publiée remonte à 1936, d'autant qu'ils sont périodiquement actualisés et adaptés pour tenir compte des évolutions économiques et technologiques, la plus récente version étant entrée en vigueur en 2020. L'utilisation de l'une des onze (11) formules constitutives d'un incoterm, abréviation de « international commercial terms » ou conditions commerciales internationales permet en effet d'appréhender, sous réserve de stipulations particulières, les obligations caractéristiques pesant sur les parties contractantes, sauf celle touchant au moment où intervient le transfert de propriété. La simple référence dans un document contractuel, y compris une facture, permet en effet, de déterminer le point de transfert des risques, celui relatif aux frais de transport et d'assurance et les documents que le vendeur doit remettre à l'acheteur³¹.
- 40. Alors même que les incoterms émanent d'une organisation privée, leur utilisation est devenue incontournable et leur valeur normative incontestable. Les arbitres les consacrent³² et le droit algérien applicable aux « transactions courantes » les reconnait³³.

- 41. Les incoterms ne sont pas la seule production normative de la CCI. Abstraction faite de contrats modèles qu'elle peut proposer, elle a mis au point en particulier des règles uniformes qui régissent les crédits documentaires³⁴ et, en 1999, des « règles et pratiques internationales relatives aux lettres de crédit stand by », des garanties bancaires remises par un importateur de marchandises qui peuvent être appelées par son fournisseur contre remise de documents attestant de sa créance³⁵, ensemble d'instruments auxquels les banquiers se réfèrent volontiers.
- 42. Si ces instruments ont une portée juridique, c'est par l'effet d'une adhésion des intéressés qui se manifeste par une référence contractuelle. Mais d'autres instruments existent qui servent tantôt pour conforter une solution juridique et tantôt constituent des modèles sollicités par les praticiens d'une façon telle qu'ils pénètrent dans la sphère du droit.
- 43. Relèvent de cette catégorie, le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite³⁶ de la CDI dont l'assemblée générale de l'ONU n'a pas fait plus que « prendre note ». Ceprojet est sollicité par les juridictions arbitrales statuant en matière de responsabilité des Etats dans le contentieux de l'investissement en tant que norme coutumière³⁷ pour interpréter ou combler les lacunes de traités de protection des investissements³⁸.
- 44. En relèvent également les Principes d'UNIDROIT et les contrats types et dans une moindre mesure des « guides ³⁹», en particulier en matière de construction, ceux mis au point par la FIDIC, textes que nombre d'auteurs présentent comme étant du droit « spontané ⁴⁰ » à raison de leur absence d'impérativité ⁴¹, masquant ainsi le fait qu'ils procèdent d'une démarche délibérée d'une certaine écriture du droit.
- 45. Les « Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international » initialement mis au point en 1994⁴² en sont, depuis 2016, à leur quatrième édition par suite d'actualisations et d'ajouts successifs entrepris de façon à pouvoir prendre en charge notamment les questions juridiques liées aux contrats à long terme. En l'état actuel des choses, on se trouve en présence d'un ensemble composé de 211 articles qui à la vérité comporte non seulement des principes mais aussi l'énoncé de règles, le tout étant assorti de commentaires à visée pratique.
- 46. Alors même qu'UNIDROIT est une organisation internationale intergouvernementale qui traditionnellement s'active dans la préparation de conventions internationales destinées à permettre une unification du droit matériel, les Principes relatifs aux contrats du commerce international marquent un changement d'orientation qui consiste à ne plus essayer de solliciter seulement des instruments juridiques contraignants, lois ou traités ratifiés. Ils sont le résultat d'un travail de groupes d'experts en sorte qu'ils sont en réalité une codification privée, les parties contractantes étant invitées, spécialement avec une offre de clauses modèles suggérées par UNIDROIT, à faire régir leurs relations par lesdits principes, totalement ou partiellement, à titre exclusif ou cumulativement avec une loi nationale.
- 47. Ces Principes sont désormais sollicités dans des arbitrages⁴³. Ainsi est-il arrivé qu'à défaut de choix d'une loi applicable et plutôt que de rechercher l'expression de volontés implicites, des arbitres aient considéré que le droit approprié devait être recherché directement

dans les Principes d'UNIDROIT⁴⁴, d'autres arbitres assimilant cette entreprise de codification à des pratiques répétées par des professionnels dans un milieu donné et réputé homogènepour considérer que l'on se trouvait en présence d'usages⁴⁵, d'autres arbitres plus pragmatiques (ou modestes) y trouvant des « sources fiables du droit commercial international⁴⁶ ». Il arrive aussi que pour s'assurer de la « neutralité » d'une règle de droit nationale, les arbitres prennent appui sur les Principes⁴⁷. Enfin, l'absence d'originalité d'une règle de droit national, en l'espèce du code civil algérien, peut être mise en évidence par confrontation avec les données contenues dans les Principes⁴⁸.

- 48. La mise au point de contrats types participe également de la confection de normes extra étatiques. C'est ainsi que la CCI a mis au point des contrats pour la vente internationale, d'agent commercial, de franchise et même de consortium qui sont autant d'outils à disposition des opérateurs du commerce international. Autre illustration et non des moindres, en matière de construction d'usines et de réalisation d'infrastructures, la Fédération internationale des ingénieurs conseils, la FIDIC, est particulièrement active dans le domaine des contrats depuis 1957. Il existe ainsi un modèle pour les contrats EPC ou clés en mains (livre d'argent), un modèle pour les contrats de conception, réalisation et exploitation ou produits en mains (livre or) et bien entendu un modèle pour les contrats de travaux (livre rouge), ensemble d'instruments très sollicités par les praticiens, parfois même repris sans aucune adaptation aux conditions de l'espèce et souvent exigés par les institutions de financement au point qu'ils sont devenus une référence internationale incontournable 49.
- 49. Cette prolifération de normes extra étatiques dans les relations commerciales internationales dont on vient de faire une présentation qui n'est pas exhaustive n'est pas, cependant une remise en cause des droits nationaux, supposés mais sans aucune démonstration, inadaptés pour régir les relations commerciales internationales.
- 50. Il s'agit plutôt d'une offre de droit complémentaire⁵⁰ et à visée essentiellement pratique émanant d'institutions ou d'associations professionnelles internationales qui parait tout à fait compatible avec les droits d'origine étatique au point qu'UNIDROIT offre même de considérer subsidiairement ces Principes comme un modèle pour les législateurs⁵¹. Cette diversification des sources ne perturbe pas les ordres juridiques nationaux dans la mesure où leur réception se fait essentiellement par incorporation aux stipulations contractuelles, le droit de l'arbitrage ne faisant que le confirmer.
- 51. Elle le fait d'autant moins que les systèmes juridiques nationaux n'échappent plus à l'émergence de normes extra étatiques, affirmation que l'on se propose à présent de vérifier et d'apprécier dans le seul droit algérien.

II. L'émergence de normes extra étatiques en droit algérien

52. L'admission des normes extra étatiques, spécialement des usages, au moins dans les codes promulgués en 1975, montre déjà que la norme juridique ne se définit pas forcément à partir de son auteur qui serait seulement une autorité étatique déterminée et disposant d'une compétence pour la mettre au point, la faire appliquer et la respecter elle-même. Cette reconnaissance qui valide la thèse selon laquelle le droit n'est pas contenu dans les seuls discours législatifs et est compatible avec l'état des sources formant le droit commercial international, interroge en même temps sur l'affirmation constitutionnelle selon laquelle « le juge n'obéit qu'à la loi ⁵²».

- 53. A cet égard, force est de constater que le code de procédure civile et administrative de 2008 est plus proche de la vérité en exigeant du juge qu'il « tranche le litige conformément aux **règles de droit** qui lui sont applicables⁵³ ». Du reste, les actions en justice n'ont pas vraiment pour objet l'application de la loi mais la revendication d'un « droit ⁵⁴» qui ne s'inscrit pas inéluctablement dans la loi.
- 54. Si à présent l'attention se porte sur les droits non codifiés, on ne peut que prendre acte d'une extension du domaine des normes extra légales au moins depuis que l'Etat a redéfini ses fonctions en abandonnant sa prétention à exercer à titre monopolistique l'essentiel des activités économiques, sans d'ailleurs que les frontières n'aient été tracées dans le respect de la sécurité juridique et s'est rallié, du moins formellement à partir de 1995, à une conception de ces activités fondée sur le marché et la concurrence⁵⁵.
- 55. Sous réserve des contrats sollicités pour régir des relations strictement internes, l'enquête à laquelle on s'est livrée n'a pas permis de déceler l'existence de normes privées émanant d'autorités privées, vraisemblablement à cause du poids réel du secteur privé dans le tissu économique. En revanche, il est possible de mettre en évidence des normes d'origine publique, dans une moindre mesure des normes d'origine privée essentiellement dans le domaine de la déontologie professionnelle, le tout n'excluant pas des références à des normes internationales.

- Normes d'origine publique

56. Les normes extra étatiques d'origine publique émanent d'autorités administratives investies par la loi pour encadrer le fonctionnement du marché et/ou une activité. Pour cette raison, les « guides » mis au point par les administrations doivent être exclus car il s'agittout au plus d'outils d'aide à la décision, pour autant bien entendu qu'ils fassent l'objet d'une actualisation au regard du droit en vigueur⁵⁶.

La production normative est plutôt le résultat d'une délégation de l'Etat, d'ailleurs plus ou moins utilisée, qui permet le recours à des normes innommées par la loi. Le constat vaut spécialementen matière de concurrence mais aussi pour les activités bancaires et boursières ainsi que pour ce qui concerne la prévention de la corruption.

- 57. **Concurrence.** Le Conseil de la concurrence est une autorité créée dès 1995⁵⁷ et assez curieusement recréée par la législation en vigueur en la matière⁵⁸. Ses attributions sont actuellement régies par une loi de 2008⁵⁹ et elles lui permettent de prendre « toutes mesures » en forme de règlements, directives ou circulaires, sauf à les publier au Bulletin de la concurrence. Si rien n'indique les différences pouvant exister entre ces catégories de textes qui cependant rappelle la terminologie retenue par le droit de la concurrence de l'Union européenne, il apparait cependant que la production normative de cette autorité reste marginale.
- 58. Pour tout dire, alors que la régulation procède au premier chef de normes substantielles à commencer par celles qui s'attaquent aux ententes illicites, elle concerne seulement des questions de procédure liées au contrôle du marché que doit exercer cette autorité. Etonnamment, cette production prend la forme d'avis voire de note⁶⁰, catégories introuvables dans la loi, ce qui devrait conduire à restituer à ces actes leur véritable nature, savoir celle de

règlements, façon de contenir la tentation d'une « dilution des normes », selon l'expression d'un auteur averti⁶¹.

- 59. Dans le secteur devenu concurrentiel des postes et télécommunications, la loi avait créé une autorité spécifique, l'autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT)⁶². Elle est depuis 2018 remplacée par une autre autorité, l'ARPCE, chargée de prendre en charge en plus la régulation du commerce électronique⁶³. Seule cette dernière a pu prendre quelques « décisions » pour fixer les conditions et modalités des offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie ⁶⁴ et pour fixer les règles et procédures applicables aux poursuites consécutives à des manquements des opérateurs ⁶⁵. Aucune « recommandation » n'a semble -t-il été prise à destination des opérateurs en vue d'une régulation des marchés pertinents dont elle a la charge.
- 60. En matière audiovisuelle, depuis une loi de 2014, il existe une autorité de régulation, l'ARAV⁶⁶. Même si le législateur s'est abstenu de la qualifier d'indépendante, cette autorité est chargée de garantir « l'objectivité et la transparence »⁶⁷, ce qui doit la conduire à fixer des règles relatives aux programmes et à formuler des « recommandations pour le développement de la concurrence » dans l'exercice des activités audiovisuelles. Or la portée de ces textes est d'autant plus difficile à déterminer que son dynamisme normatif reste à prouver.
- 61. **Activités bancaires et boursières.** Les activités bancaires sont régies par la loi sur la monnaie et le crédit⁶⁸ et le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC) constitue l'autorité qui doit intervenir par voie de « règlements » promulgués par le gouverneur de l'institution, en particulier pour encadrer les opérations de change liées au commerce extérieur. Pour ne prendre qu'un exemple parmi une production qui semble couvrir l'ensemble de ses compétences, elle a ainsi adopté un règlement relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger (et aux comptes devises)⁶⁹. Mais la Banque d'Algérie s'autorise également à prendre des Notes interprétatives et à donner des Instructions aux banques et établissements financiers qui ajoutent à ce domaine du droit extra étatique.
- 62. Plus récemment, un règlement a été pris destiné à fixer les conditions d'exercice des opérations de banque relevant de « la finance participative », en d'autres termes de la finance dite islamique et qui ne donnent pas lieu à perception ou à versement d'intérêts, comme le sont les contrats de la mourabaha et de la moucharaka. Si de telles opérations sont permises et si les banques et établissements pratiquant la « finance participative » sont soumis à l'ensemble de la règlementation bancaire, il n'en demeure pas moins que les opérations qu'elles réalisent sont soumises, à la Chari'a qui, à tout le moins, est composée originellement de normes extra étatiques⁷⁰.
- 63. Ce n'est pas tout. La loi sur la monnaie et le crédit a en effet été amendé en 2010 pour permettre au Conseil de la monnaie et du crédit de mettre au point des « normes » relatives à la sécurité des paiements ainsi que « les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers⁷¹ ». Car force est de constater, au moment où ces lignes sont écrites, que ces « règles » n'ont pas encore été adoptées⁷², la circonstance que les statuts de l'association des banques et établissements financiers (ABEF) lui donnent mission, entre autres choses, d'arrêter « de façon consensuelle les règles

déontologiques régissant la profession et de veiller à leur respect par leurs adhérents » ne pouvant à l'évidence remettre en cause des prérogatives légales.

- 64. Au-delà de cette remarque, il faut relever que la Banque d'Algérie ne se limite pas à l'édiction de règlements, voire de notes et d'instructions aux entités placées sous son contrôle. Elle a ainsi produit des « lignes directrices » en 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des banques, sur les mesures de gel et/ou de saisie de fonds dans le cadre de la lutte contre le terrorisme mais aussi en matière de virements électroniques. Non prévus par la loi qui régit la banque centrale, ces textes ne sont pas signés du gouverneur de l'institution et ils ne sont pas publiés au journal officiel.
- 65. Ces « lignes directrices » sont seulement consultables sur le site internet de la Banque d'Algérie ; elles sont signées par le directeur général de l'inspection de la Banque d'Algérie et font aussi l'objet de notes à destination des banques et établissements financiers. Un bref examen de ces textes révèle qu'il s'agit de déclinaisons de résolutions prises par l'ONU et, s'agissant plus précisément des virements électroniques, de la mise en œuvre de recommandations adoptées en 2012 par le groupe d'action financière internationale (GAFI), un organisme intergouvernemental regroupant la plupart des Etats.
- 66. Du reste, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est également prise en charge par la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) un établissement public qualifié d'autorité administrative indépendante et relevant du ministère des finances⁷³. Contrairement à la Banque d'Algérie, la CTRF a, depuis avril 2013, compétence pour « émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et les organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁷⁴», sans qu'il ne soit possible de faire le départ entre ce qui relève de la direction et ce qui relève de la conduite, sauf à consacrer la distinction entre « droit dur » ou contraignant et « droit mou » qui ne le serait pas et donc serait de l'ordre du recommandable .
- 67. Elle a d'ailleurs adopté⁷⁵ des « lignes directrices » sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des entreprises et des professions financières comme celle des avocats, des notaires et des agents immobiliers ainsi que la clientèle des institutions financières qui échappent au contrôle de la Banque d'Algérie, comme le sont les assureurs et la Commission des opérations de surveillance du marché des valeurs mobilières, la COSOB, de façon à donner une base légale à la transmission des déclarations de soupçon⁷⁶.
- 68. Quant aux activités boursières, la loi⁷⁷ donne compétence à la COSOB pour édicter des règlements destinés à réguler le marché pertinent et à règlementer l'activité des différents intervenants⁷⁸, sauf à les publier au journal officiel mais aussi à les faire approuver par le ministre des finances⁷⁹. Dans une production normative non négligeable, on peut d'ailleurs relever le souci d'une bonne information des épargnants⁸⁰ et un code de déontologie applicable à la société de gestion du fonds d'investissement⁸¹.
- 69. Il reste que, comme le Conseil de la monnaie et du crédit, la COSOB ne se limite pas à prendre des règlements. Ainsi la consultation de son site internet laisse à montrer des

instructions⁸² et même un code de déontologie et d'éthique de la COSOB destiné essentiellement à prévenir les délits d'initié et le financement des « activités illégales ». Ce code, par ailleurs non daté et annoncé comme « évolutif »,devient dans le corps du texte devient un « guide » « aligné sur les meilleures pratiques « best practice » internationales » (sic) où le risque de sanctions est d'ailleurs passé sous silence.

- normes d'origine privée ou publique : la déontologie professionnelle

- 66. On se trouve dans un domaine où les normes extra légales sont imprimées dans des codes ad hoc⁸³ dont le contenu est un mélange de normes juridiques susceptibles de sanctions et de recommandations, l'ensemble résultant non pas d'une initiative d'un corps professionnel mais d'une prescription légale et qui peut avoir aussi bien une origine privée que publique.
- 67. Déjà en application d'une loi de 1985 relative à la promotion et à la protection de la santé, un code de déontologie des médecins renfermant « les principes, devoirs, règles et usages professionnels » a été validé par voie décrétale⁸⁴. S'il confirme que les normes extra étatiques peuvent résulter d'usages et s'intégrer dans les sources du droit étatique, rien cependant n'indique que ce code ait été préparé par l'organisation des médecins alors en place. Il ne devrait plus en être de même si l'on se réfère au droit désormais en vigueur en matière de santé⁸⁵ mais il faudra attendre de connaitre la composition du Conseil national d'éthique pour en avoir confirmation.
- 68. En revanche, le code de déontologie applicable aux experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés, également rendu public par décret est, au moins pour ce qui concerne les obligations de diligence qui pèsent sur ces professionnels, un ensemble normatif d'origine privée dès lors que la diligence du professionnel s'apprécie en fonction des « normes publiées par l'ordre ou les normes généralement admises » ⁸⁶, sauf à remarquer que le lieu de leur publication n'est pas identifié et que la preuve des usages professionnels peut s'avérer délicate pour une profession récente en Algérie.
- 69. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les avocats, l'union des ordres de cette profession étant investie de la mission d'élaborer une « charte » déontologique devant être publiée par arrêté du ministre de la justice ⁸⁷ ainsi que pour les notaires, la chambre nationale étant chargée d'élaborer « la charte de déontologie de la profession qui sera publiée par arrêté du ministre de la justice ⁸⁸». Mais force est de constater que ces textes sont introuvables.
- 70. Les normes extra étatiques peuvent aussi avoir une origine publique non plus comme on l'a vu, parce que l'Etat a délégué une compétence dans le cadre d'une tentative de réorganisation⁸⁹ mais parce qu'il incite sinon oblige, au développement d'une déontologie professionnelle. Lorsqu'en effet l'attention se porte sur la législation relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, un premier examen peut conduire à considérer que nombre d'entités sont tenues d'adopter « des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honnête et adéquat des fonctions publiques et des mandats électifs⁹⁰ », le concept de déontologie n'étant plus de mise pour la régulation des comportements au sein des seules professions libérales, sans doute pour susciter plus de confiance de la part du public et en particulier des administrés⁹¹.
- 71. Cette obligation concerne l'Etat lui-même, par conséquent ses différentes administrations centrales, les assemblées d'élus, les collectivités locales, les établissements et

organismes de droit public ainsi que les entreprises publiques économiques. A la vérité, il s'agit tout au plus d'une incitation. Si la loi de 2006 a été adoptée à la suite de la ratification de la Convention des Nations unies contre la corruption de 2003⁹², texte qui oblige les Etats membres à transposer dans leurs droits internes nombre de ses prescriptions mais aussi de procéder à une évaluation périodique des instruments juridiques adoptés pour atteindre l'objectif recherché, on chercherait en vain près de 15 ans après l'adoption de la loi algérienne une quelconque trace d'une évaluation de la portée de la volonté législative, alors même qu'elle devait être, sans autre précision il est vrai, périodique ⁹³.

- 72. Les investigations entreprises pour préparer cette communication suggèrent assez que le commandement législatif n'a pas eu une grande portée. Elles ont permis de mettre en évidence l'existence d'un « guide » de la déontologie du fonctionnaire de la direction générale des impots de 2009, incontestablement pris dans le droit fil de la loi de 2006 mais qui, malgré les obligations qu'il renferme, ne constitue pas plus qu'une « invitation à observer » les normes qu'il contient, d'une « charte déontologique du magistrat prise à la suite d'un délibération de 2006 du Conseil supérieur de la magistrature ⁹⁴ et, plus récemment d'un « code de déontologie policière » ⁹⁵, encore que rien n'indique qu'il ait été pris en application de la loi anticorruption de 2006, ce dernier code renvoyant, comme pour obscurcir le sujet, à un guide « qui clarifie les principes éthiques, les valeurs morales et les règles auxquelles le fonctionnaire de police doit se conformer ⁹⁶ ».
- 73. Si à la suite de la loi de 2006, une « autorité administrative indépendante » (ONPLC), encore que rattachée à la présidence de la république, a été créée pour exercer les missions dévolues par l'article 20 de cette loi et« coopérer avec les acteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie ⁹⁷, tout au plus peut on relever que cet organisme a mis au point seulement « un projet de code de conduite de l'agent public ⁹⁸ » alors même qu'il a été voulu comme l'acteur principal de la lutte contre la corruption.
- 74. Ajoutons ici que l'on n'a pu retrouver de normes extra étatiques applicables aux élus non plus d'ailleurs qu'aux collectivités locales. Quant aux entreprises publiques économiques, les recherches faites à partir de leurs sites internet tendent à montrer que la portée réelle de l'obligation légale d'élaborer des codes ou chartes déontologiques reste très marginale comme le montre le bilan relatif à l'action des entreprises publiques en la matière.
- 75. Sans doute, la SONATRACH dispose -t-elle depuis le 3 novembre 2010 d'un « code de conduite » mais, malgré l'engagement qu'il contient de le réviser « régulièrement », il ne semble pas qu'il ait fait l'objet d'une quelconque actualisation. Quant au conseil national des assurances, sa commission juridique a mis au point une « charte déontologique du secteur » applicable depuis le 9 février 2001 à l'ensemble des professionnels de l'assurance, compagnies, agents et courtiers. Alors qu'elle se présente comme étant constitutive d'un « cadre global » devant conduire à des codes de déontologie spécifiques à chacune des catégories de professionnels de l'assurance, là encore on chercherait en vain trace de cette déclinaison.
- 76. Aux termes de cette étude qui n'est pas plus qu'une tentative de cerner le développement des normes extra étatiques, si plus d'une conclusion s'impose, on voudrait ici mettre en évidence seulement les trois points suivants.

- 77. Il n'est pas contestable que les normes extra étatiques sont admises par les Etats euxmêmes, exemple pris ici de l'Algérie. Cette admission ne se cantonne pas au seul domaine des relations commerciales internationales dans lequel, au demeurant, le normativisme d'origine privé est prégnant même si le plus souvent des institutions privées ou intergouvernementales sont le siège soit de l'élaboration de ces normes dont l'utilité pour la prise en charge des questions de procédure arbitrale et de fondest avérée.
- Le droit algérien ne se prive pas de reconnaitre des normes extra étatiques d'origine internationale comme celles mises en place sous l'égide de la CCI⁹⁹ ou d'y faire allusion lorsqu'il s'agit plus précisément d'adopter les meilleures pratiques comportementales lorsque ces dernières ne seraient pas la norme de référence, comme en témoigne du reste la récente législation sur les hydrocarbures. Pour des raisons de compétitivité mondiale, celle-ci insiste sur le caractère international des normes, les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures devant se faire dans le respect des « meilleures techniques et pratiques internationales » dans la perspective de la gestion optimale des risques liés à l'activité¹⁰⁰. Quant aux opérateurs, pour la conservation et la récupération des gisements, ils doivent observer « les normes et standards généralement admis dans hydrocarbures 101 ».
- 79. Le développement des normes extra étatiques n'épargne pas le droit algérien lui-même qui invite à une redéfinition des sources du droit, sinon du droit lui-même, une entreprise, il est vrai, jamais achevée et à se préoccuper, pour la définir, plus du contenu de la norme et de l'effet qu'il produit ou est censé produire sur les comportements que de l'aspect formel. Il emprunte les termes du droit international avec autant d'incertitudes au point que distinguer entre chartes, codes, lignes directrices ou guides, pour s'en tenir à ces appellations, relève de la prétention tout en confirmant l'idée que la norme est un affichage avant d'être un contenu.
- 80. En droit algérien, ce développement est voulu par la loi et l'origine privée ou publique de la règle ne semble plus être une question décisive, encore qu'en l'état actuel des choses, l'origine publique soit prégnante. Mais qu'il s'agisse du normativisme induit par le redéploiement de l'Etat par la mise en place d'agences ou de celui résultant du discours sur la déontologie, de façon générale, il perturbe les certitudes du juriste. Il interpelle aussi sur le fonctionnement de l'Etat, partant, sur l'état du droit autant que sur l'Etat de droit.

Références

- 1 -O. PFERSMAN, « Norme », in Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, p.1083. Adde, F. BONNET, La normativité en droit, Mare & Martin, 2011, p. 215.
- 2 -Cf. s/d O. CAYLA et J.L. HALPERIN, Néo ou retro constitutionnalisme? Mises en perspective de la démocratie constitutionnelle contemporaine, Mare & Martin, 2018, p. 14.
- 3- Loi 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORA n° 14.
- 4 -Pour une mise en évidence des normes extra étatiques et des comparaisons, cf. C. THIBIERGE, Sources du droit, sources de droit, une cartographie, Mélanges Ph. JESTAZ, Libres propos sur les sources du droit, Dalloz, 2006, p. 532.
- 5- S/d E. LOQUIN et C. KESSEDJIAN, La mondialisation du droit, Litec, 2000.
- 6- On relèvera ici et dans les deux versions officielles des textes une évolution au moins terminologique dans le code de la famille 1984 qui fait de la Chari'a une source subsidiaire du droit (article 223) et même une contradiction avec l'article premier du même code qui prétend que « toutes » les relations familiales sont régies par la loi.
- 7-Cf. K. BENYAKHLEF, Une possible histoire de la norme, les normativités émergentes de la mondialisation, Thémis, 2008, p. 767.
- 8- Article 60 du code civil.
- 9 Article 68 du code civil
- 10- Article 94 du code civil
- 11- Article 1bis du code de commerce tel qu'introduite par l'ordonnance 96-27 du 9 décembre 1996, JORA n° 77.
- 12- Article 51 du code de commerce.
- 13- Articles 18 et 2 de la loi 04-02 du 23 juin 2004 relative aux règles applicables aux pratiques commerciales, JORA n° 41.
- 14- Cf. H. ASCENSIO, La soft law, nouvel objet ou nouvel intérêt, in s/d P. DEUMIER et J.M. SOREL, Regards croisés sur la soft law, LGDJ, 2018, l'auteur procédant à une « archéologie de l'idée de soft law en droit international », p.95.
- 15-Ceci permet de nuancer le propos de notre ami, A. MAHIOU qui, se prononçant sur l'existence en tant que telle de la lex mercatoria, la discute et, avec d'autres, la rejette en tant que « tiers ordre juridique » in Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité, RCADI, 2008, vol.337, pp. 368-370. L'essentiel, cependant, est de prendre acte de l'existence d'un normativisme extra étatique et d'en apprécier la fonctionnalité.
- 16- Les autres alinéas offrent des solutions subsidiaires (discutables) lorsque les parties contractantes ne choisissent pas de loi applicable. Elles ne présentent pas d'intérêt pour notre propos.
- 17- Cf. en dernière date, de moi-même, Règlement des litiges et arbitrage commercial international, GAIA éditions, 2018, p.218.
- 18-Cette liberté totale rend anachronique la condition posée par l'article18 du code civil quant à la condition de « relation réelle » entre a loi choisie et le contrat ou les parties contractantes.
- 19- P. GIRAUD, Le devoir de l'arbitre de se conformer à sa mission, Bruylant, 2017, p. 276 et suiv. (Préface CH. JARROSSON).
- 20- Sur l'ensemble de la question, en dernière date, F. DASSER, Soft law in international commercial arbitration, RCADI, 2020, vol. 402.
- 21- Selon les termes du §. 1er de la Note.
- 22 §. 2 de la Note. Ce document est consultable sur le site de la CCI/ICC.
- 23- Pour une autre illustration, cf. les « lignes directrices à l'intention des arbitres » révisées en octobre 2019 à la suite de la mise en place du règlement d'arbitrage de 2017 de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.
- 24- G. KAUFMANN-KOHLER, Soft law in international arbitration: codification and normativity, Journal of international dispute settlement, 2010, p. 1; M. DE BOISSESON, La soft law dans l'arbitrage, Cah. Arb. 2014, p. 519.
- 25 Pour d'autres exemples, les « Best practices » de l'International Center for Energy Arbitration (ICEA) qui entend se spécialiser dans les arbitrages relatifs au droit extractif et les « directives pour les arbitres » de 2020 de l'institution suisse d'arbitrage (SCAI)

- 26- Cf. l'arrêt rendu par la 1ere chambre civile de la Cour de cassation le 6 novembre 2019 (n° 17-20573, inédit), à propos des règles de l'IBA sur l'administration de la preuve.
- 27 Comité ad hoc CIRDI 26 aout 2015 Total c/ Argentine, (Arb/04/01), §. 98.
- 28- T.F. 4A 110/2012 du 9 octobre 2012, in site internet du TF.
- 29- Supra §. 18 à 23.
- 30- E. LOQUIN, Les règles matérielles internationales, RCADI, 2006, vol. 322, n° 56.
- 31 -Ph. DELEBEQUE, N. BINCTIN et L. ANDREU, Traité de droit des affaires, opérations bancaires et contrats commerciaux, LGDJ, 2018, n° 552 et suiv.
- 32 -Cf. les extraits de sentence publiés in Bul. CCI 2011, n° 1 et 2 et E. JOLIVET, Les incoterms dans les sentences arbitrales de la CCI, Bul. CCI 2010, n° 2, p.41.
- 33- Article 27 du Règlement 07-01 du 9 janvier 2007, JORA n° 31.
- 34- Pour la version en vigueur depuis janvier 2007, cf. D. DOISE, la révision 2007 des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires RUU 600, RDAI 2007, n°1, p.106.
- 35- Cf. j.P. MATTOUT, De nouvelles règles CCI pour les lettres de crédit stand by, Mélanges VASSEUR, Rev. Banque, 2000, p. 99.
- 36- Sur ce projet, A. PELLET, Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : suite et fin ? in AFDI 2002, pp. 1-23.
- 37- Par exemple et déjà, à propos du principe du respect des droits acquis de manière licite, sentence Amco c/ Indonésie du 20 novembre 1984 (Arb/84/3) du 20 novembre 1984, § 248.
- 38- Sentence Feldman c/ MEXICO du 16 décembre 2002 (Arb/99/1), §.115.
- 39 -Par exemple le guide UNIDROIT sur les accords internationaux de franchise principale de 1998. Ce type d'instrument s'adresse directement aux opérateurs contrairement à d'autres guides comme celui de la CNUDCI pour « l'incorporation en droit interne de la loi type relative à la passation de marchés publics » de 2011.
- 40- Par exemple, C. KESSEDJIAN, Codification du droit commercial international et droit international privé. De la gouvernance normative pour les relations économiques internationales, RCADI, vol. 300, p. 49.
- 41- Ibidem, p. 167.
- 42- Cf. C. KESSEDJIAN, Un exercice de rénovation des sources du droit des contrats du commerce international : les principes proposés par UNIDROIT, Rcdip 1995, p. 641.
- 43- P. MAYER, le rôle des Principes UNIDROIT dans la pratique de l'arbitrage CCI, Bul. CCI 2002, p. 115 et E. JOLIVET, Les principes UNIDROIT dans l'arbitrage CCI, Bul. CCI, 2005, p. 71.
- 44 -En ce sens, sentence CCI 7375, Bul. CCI. 2001, vol. 12, n°2, p.100 et sentence 17803, JDI, 2018, p.20.
- 45- Sentence CCI 14478, JDI 2016, p. 16.
- 46 -Sentence CCI 9797, Bul. CCI 2001, vol. 12, n° 2, p. 93.
- 47 Sentence CCI 10422, JDI 2003, p. 1142.
- 48- Sentence CCI 15913 rendue en 2011, JDI 2015, p. 43.
- 49- Cf. De moi-même, Le contrat international de construction, RIDE, 2018/1, p. 5 et suiv.
- 50-Certains auteurs voient dans ce droit a national un effet de la mondialisation, ce qui n'est pas impossible sauf à pouvoir dater avec certitude son début. Cf. en dernière date, M.M. MOHAMED SALAH, Le droit à l'épreuve des nouvelles régulations de l'économie globale, JDI, 2019, n°4, §. 10.
- 51- Cf. le préambule des Principes.
- 52- Articles 152 de la Constitution de 1996 et 171 de la Constitution de 2016.
- 53- Article 29 du code de procédure civile et administrative.
- 54- Article 3 du code de procédure civile et administrative.
- 55- La première législation relative à la concurrence a son siège dans l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995, JORA n° 9 mais les signes avant-coureurs sont à rechercher dans la loi 88-29 du 19 juillet 1988, JORA n° 29, à raison de la possibilité qu'elle accorde aux entreprises privées de bénéficier d'autorisations d'importations (article 9).
- 56- Ainsi en est-il du guide de l'exportateur mis au point en 2016 par la direction générale des douanes et qui doit être « mis à jour régulièrement », du guide du consommateur préparé par le ministère du commerce mais non daté, du guide de l'administrateur (des sociétés) de 2013 et qui à l'examen semble bien être un outil de formation voire du guide du justiciable émanant du ministère de la justice et qui remonte à 2007, soit avant même la réforme de la procédure civile et administrative de 2008.

- 57 Article 16 de l'ordonnance 95-06, précitée.
- 58 Article 23 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, n° 43.
- 59- Article 34 de la loi 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance 03-03, précitée, JORA n° 36.
- 60- Avis du 21 septembre 2016 sur la procédure de saisine du Conseil de la concurrence et avis du 22 septembre 2016 relatif aux opérations de concentration, à quoi s'ajoute une « Note » du 26 avril 2019 sur la procédure de traitement des notifications des projets de concentration. Ces textes sont consultables sur le site internet du Conseil de la concurrence.
- 61 -Y. GAUDEMET, La régulation économique ou la dilution des normes, RDP 2017, p. 23.
- 62-Article 10 de la loi 2000-03 du 5 aout 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n° 27.
- 63- Article 11 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 relative aux postes et communications électroniques, JORA n° 27.
- 64- Décision ARPCE du 7 janvier 2019, consultable sur son site internet.
- 65- Décision ARPCE du 4 décembre 2019, consultable sur son site internet.
- 66- Article 55 de la loi 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, JORA n° 16
- 67- Article 54 de la loi 14-04, précitée.
- 68 -Ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, JORA n° 52, modifiée par la loi 10-06 du 15 aout 2010, JORA n° 50.
- 69 Règlement 07-01 du 3 février 2007, JORA n° 31, également consultable sur le site internet de la Banque d'Algérie.
- 70-Article 5 du règlement 18-02 du 4 novembre 2018, JORA n° 73. Le texte précise que les opérations offertes à la clientèle peuvent être labellisées par un « certificat de conformité aux préceptes de la charia » délivré par « l'organe national dument habilité », dont on chercherait pourtant en vain l'existence. Les missions du Conseil supérieur islamique résultent de l'article 195 de la Constitution voire du décret 80-120, JORA n° 16, modifiant le décret 66-45 du 14 février 1966 qui avait créé ce conseil, JORA n° 15. Aucun de ces textes n'en fait une autorité de certification.
- 71 Article 62, points e) et o) de la loi telle que modifiée par la loi 10-06, précitée.
- 72- L'article 20 du règlement 02-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, JORA n° 12 de 2013, pour important qu'il soit, ne saurait répondre à l'objectif plus large assigné par l'article 62 de la loi modifiée relative à la monnaie et au crédit, dans la mesure en effet où il fait obligation de mettre au point un document définissant « les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon et de le porter à la connaissance du personnel ».
- 73- Décret 02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, Jora n° 23, modifié par décret 08-275 du 6 septembre 2008, JORA n° 50, modifié par décret 10-237 du 10 octobre 2010, Jora n° 59, modifié par décret 13-157 du 15 avril 2013, JORA n° 23.
- 74 Article 5 bis du décret 02-127, précité tel que modifié par l'article 3 du décret 13-157, précité.
- 75 -Lignes directrices du 23 avril 2015, consultables seulement sur le site internet de la CTRF. La question de l'opposabilité de ces normes reste posée en l'absence de publication officielle
- 76-S'agissant des banques et établissements financiers, elles sont tenues de de les adresser directement à la CTRF en application de l'article 20 du Règlement de la Banque d'Algérie 12-03, précité.
- 77-Décret législatif 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n° 34, modifié par la loi 03-04
- 78 Article 31 tel que modifié par la loi 13-04, précitée.
- 79 Article 32 du décret législatif 93-10, précité.
- 80 Cf Arr. du MF portant approbation du règlement COSOB 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières, modifié par règlement 04-01 du 8 juillet 2004, JORA n° 22/05 et Arr. du MF du 26 juin 2000 portant approbation du règlement COSAB 2000-02 du 20 janvier 200 relatif à l'information à publier par les sociétés cotées en bourse, JORA n° 50.
- 81 -Arr. du MF du 19 février 2017 portant approbation du règlement COSOB 16-04 du 25 octobre 2016 portant code de déontologie de la société de gestion du fonds d'investissement, JORA n° 25/2017.
- 82 -Par exemple, l'instruction 97-03 du 3 novembre 1997 prise en application du règlement 96-02, précité.

- 83 -Pour une étude d'ensemble mais de droit français, Cf. M. LAROUA, Les codes de déontologie, sources du droit, Dalloz, 2018.
- 84 -Cf. Article 1erdu 6 juillet 1992, JORA n° 58.
- 85- Article 342 de la loi 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé, JORA n° 41.
- 86-Article 2 du décret 96-136 du 15 avril 1996, JORA n° 24.
- 87 -Article 106 de la loi 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat, JORA n° 55. A ce jour cet arrêté n'a pas été publié.
- 88 Article 45 de la loi 06-02 du 20 février 2006 portant organisation du notariat, JORA n° 14.
- 89 -Supra, §.54 et suivants
- 90 Article 7 de la loi 06-01 du 20 février 2006, JORA n°4.
- 91 -En ce sens, la fonction essentielle de la déontologie serait de prévenir l'abus de pouvoir dans l'exercice de l'activité professionnelle, au nom des valeurs qu'elle véhicule.
- 92- Décret 04-128 du 19 avril 2004, JORA n° 26.
- 93-Article 20 5° de la loi 06-01, précitée.
- 94 -Elle date du 23 décembre 2006 (2007/17) et vise non seulement le statut des magistrats mais aussi la loi de 2006 dur la corruption
- 95-Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 décembre 2017, JORA n° 8/2018.
- 96 Article 40 du code précité.
- 97 Article 20, 2° de la loi 06-01, précitée.
- 98 -Ce projet peut être consulté sur le site internet, www.onplc.dz .
- 99 -Dans un tout autre domaine, celui du droit du sport, cf. la référence au code mondial contre le dopage de l'agence mondiale antidopage par l'article 189 de la loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives que l'agence nationale est chargée d'appliquer (article 190).
- 100-Article 6 de la loi 19-13 du 11 décembre 2019 relative aux hydrocarbures, JORA n° 79.
- 101-Article 55 de la loi 19-13, précitée. On ajoutera que l'agence en charge du domaine minier, l'ALNAFT, et celle en charge de la règlementation technique des activités dont habilités à édicter des « règlements, directives et standards....par référence aux standards internationaux » (article 37 de la loi 19-13, précitée).